

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon
- 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dument habilitée à la signature
des présentes, domiciliée 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART**ET :**

La société Suez Eau France - au capital de 422 224 040 euros, immatriculée au registre du
commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, dont le siège social est sis
Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense, prise en la personne de son
représentant légal en exercice Madame Laurence PEREZ, agissant en qualité de Directrice
Région Sud PACA de Suez Eau France, dument habilitée.

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a signé avec la société Suez Eau France, le 31 août 2017, le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la commune de Jouques référence DSPEUJOUQU, portant sur la période du 04 septembre 2017 au 31 décembre 2032.

Le montant initial de ce contrat s'élève à 3 619 620 euros HT.

Dans le cadre des crises impactant le monde entier et de l'envolée du prix de l'énergie, la société Suez Eau France s'est rapprochée de la Métropole, par courrier en date du 26 novembre 2024, afin de lui faire part des pertes subies dans l'exécution de ce contrat liées au surcoût du poste énergie en 2023 par rapport à 2021 à hauteur de 20 478,68 euros.

A l'appui de sa demande, le titulaire a fait part des charges extracontractuelles imprévisibles que les parties diligentes ne pouvaient anticiper.

Il a également fait part de sa volonté et de sa capacité à poursuivre l'exécution contractuelle sous réserve qu'une compensation financière d'une partie de ces pertes anormales lui soit octroyée par la Métropole.

Cette perte est motivée comme suit par le titulaire du contrat de délégation du service public : la hausse du coût de l'énergie en 2023 par rapport à 2021.

Les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision, conformément au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, aux termes *duquel* « *lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ». L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et une circulaire ministérielle du 29 septembre 2022.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société Suez Eau France, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50 % de cette perte (déduction faite des hausses prévues au compte d'exploitation prévisionnel), c'est-à-dire 9 563,38 euros HT (soit 11 476,06 euros TTC).

Cette proposition a été formulée par la Métropole et acceptée par SUEZ.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des surcoûts supportés par la société Suez Eau France dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la commune de Jouques référence DSPEUJOUQU, signé le 31 août 2017.

Cette indemnisation couvre exclusivement les surcoûts supportés durant l'année 2023.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la réclamation de la société Suez Eau France, la Métropole accepte d'indemniser, au titre de l'imprévision, 50 % des surcoûts anormaux supportés par la société Suez Eau France, c'est-à-dire 9 563,38 euros HT (soit 11 476,06 euros TTC).

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société Suez Eau France renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la commune de Jouques référence DSPEUJOUQU, en ce qui concerne le surcoût de l'énergie subi en 2023.

La société Suez Eau France reconnaît que la prise en charge d'une partie des déficits subis durant l'année 2023 met un terme à tout contentieux afférent au contrat susmentionné en ce qui concerne le surcoût de l'énergie subi en 2023.

Elle s'engage à poursuivre les relations contractuelles conformément aux pièces du contrat signé.

ARTICLE 4. CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief entre elles en ce qui concerne le surcoût de l'énergie subi en 2023 et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le surcoût énergie électricité 2023 relatif à l'exécution du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la commune de Jouques référence DSPEUJOUQU, en ce qui concerne le surcoût de l'énergie subi en 2023.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 5. MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures au protocole d'accord transactionnel sur le compte bancaire de la société Suez Eau France.

ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 7. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 8. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société Suez Eau France.

ARTICLE 10. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en deux exemplaires

La société Suez Eau France <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	La Métropole Roland GIBERTI Vice-Président délégué à l'Eau, l'Assainissement et au Pluvial <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>
--	--

ANNEXES

- I. Demande indemnitaire de la Société Suez
- II. Liste des factures 2021 et 2023
- III. Compte d'exploitation

CALCUL INDEMNITE 2023 AU TITRE DE L'IMPREVISION DU CONTEXTE D'INFLATION

DSP JOUQUES ASSAINISSEMENT	2023	2021	Variation
Poste énergie - Facturé € (1)	40 103,91	19 625,23	20 478,68
Poste énergie -CEP € constants- (2)	6 873,00	6 873,00	-
Coeff K indexation tarif (3)	1,1967	1,0000	20%
Poste énergie-CEP € courants (4) = (2) x (3)	8 224,92	6 873,00	1 351,92
Assiette Indemnité inflation énergie (5) = (1) - (4)			19 126,76
Indemnité = (5) x 50%			9 563,38

Jouques ASST : Liste des factures 2021 et 2023

Sites	2021		2023	
	kWh Total	Total HTVA	kWh Total	Total HTVA
PR ROUTE DE ESTRETS	626	275	867	298
STEP JOUQUES	182 990	19 350	165 550	39 806
Total général	183 616	19 625	166 417	40 104

Liste détaillée des factures

Fournisseur	Référence facture	date facture	Année	Fourniture en kWh T	Coût Total HTVA
EDF	'10125233371	01/03/2021	2021	102	41
EDF	'10126958473	28/03/2021	2021	45	21
EDF	'10127821551	17/04/2021	2021	3	0
EDF	'10128240751	28/04/2021	2021	55	21
EDF	'10129803626	28/05/2021	2021	53	21
EDF	'10131099384	29/06/2021	2021	54	21
EDF	'10132868669	28/07/2021	2021	51	21
EDF	'10134402739	28/08/2021	2021	50	29
EDF	'10136235345	28/09/2021	2021	56	25
EDF	'10137842435	28/10/2021	2021	58	26
EDF	'10139695562	28/11/2021	2021	51	24
EDF	'10141326848	28/12/2021	2021	48	25
ENGIE	'20035459987	23/02/2021	2021	11 136	1 519
ENGIE	'20035460316	23/02/2021	2021	9 121	1 277
ENGIE	'320005217282	17/03/2021	2021	9 146	1 262
ENGIE	'320005292087	18/04/2021	2021	12 618	1 416
ENGIE	'20035968056	18/05/2021	2021	12 342	1 012
ENGIE	'120007206780	17/06/2021	2021	12 511	1 029
ENGIE	'20036208889	17/07/2021	2021	13 608	1 102
ENGIE	'120007357713	17/08/2021	2021	13 893	1 120
ENGIE	'420004819914	17/09/2021	2021	14 265	1 130
ENGIE	'20036590419	19/10/2021	2021	17 206	1 330
ENGIE	'220006449396	17/11/2021	2021	18 431	1 880
ENGIE	'20036828426	17/12/2021	2021	18 557	2 432
ENGIE	'20037325003	25/03/2022	2021	20 156	2 838
TOTAL 2021				183 616	19 625
EDF	'10165903605	28/01/2023	2023	325	46,84
EDF	'10171747383	28/04/2023	2023	52	76,55
EDF	'10173935484	28/05/2023	2023	45	11,88
EDF	'10176119596	28/06/2023	2023	63	22,31
EDF	'10178395275	28/07/2023	2023	47	19,28
EDF	'10180535906	28/08/2023	2023	48	20,55
EDF	'10182792730	28/09/2023	2023	48	19,76
EDF	'10170106954	03/04/2023	2023	85	28,08
EDF	'10185002626	28/10/2023	2023	47	19,88
EDF	'10187353460	28/11/2023	2023	49	21,85
EDF	'10189556722	28/12/2023	2023	50	9,69
EDF	'10189923208	03/01/2024	2023	8	1,54
ENGIE	'620000818378	19/06/2023	2023	15497	3340,35
ENGIE	'120009077145	17/07/2023	2023	14722	3123,34
ENGIE	'20039717555	17/08/2023	2023	13506	2919,18
ENGIE	'220007964013	18/09/2023	2023	16287	3450,37
ENGIE	'40016549150	19/10/2023	2023	13371	2936,28
ENGIE	'40016562429	18/11/2023	2023	14952	3688,49
ENGIE	'980005542317	18/12/2023	2023	14769	4117,15
ENGIE	'40016649429	10/02/2024	2023	7468	2234,31
ENGIE	'40016394841	17/05/2023	2023	13835	3021,9
ENGIE	'820005355446	17/04/2023	2023	14241	3581,83
ENGIE	'970005272229	17/03/2023	2023	12688	3504,46
ENGIE	'420006080237	12/03/2023	2023	14214	3888,04
TOTAL 2023				166 417	40 104

COMPTE D'EXPLOITATION					
24025 - JOUQUES - Assainissement	2023				
	REEL	CEP € constant	CEP € courant	Ecart Réel/CEP	Commentaires
PRODUITS	240 145	226 819	271 434	-	31 289
Exploitation du service : redevance délégataire	234 551	226 819	271 434	-36 884	
- Part fixe	88 628	73 198	87 596	1 032	
- Part variable	122 717	133 621	159 904	-37 187	
Vente d'eau en gros hors barème			-	-	
Subventions reçues	23 205	20 000	23 934	-729	
Facturation de prestations au service assainissement			-	-	
Travaux attribués à titre exclusif	4 227	-	-	4 227	
- construction ou modification de branchements	4 227		-	4 227	
- pose ou fourniture d'un compteur			-	-	
- autres (à préciser dans le mémoire financier)			-	-	
Produits accessoires	1 368	-	-	1 368	
- frais de fermeture ou réouverture			-	-	
- frais de relance et de recouvrement des impayés	1 368		-	1 368	
- autres (accès au service)			-	-	
				-	
CHARGES	323 511	214 226	256 364	67 147	
Personnel	68 903	71 560	85 636	-16 732	
Energie	46 988	17 111	20 477	26 512	Inflation coûts énergie
Réactifs et produits de traitement	5 296	2 397	2 868	2 427	
Analyses	1 798	1 850	2 214	-416	
Achats d'eau en gros			-	-	
Sous-traitance	113 457	30 643	36 670	76 787	
Fournitures & achats		4 991	5 973	-5 973	
Autres dépenses d'exploitation dont :	28 011	32 950	39 431	-11 421	
- télécommunication, postes et télégestion	871	1 451	1 736	-865	
- engins et véhicules	4 600	3 777	4 520	-80	
- informatique		3 090	3 698	-11 866	
- SIG & modélisation	15 564		-	-	
- assurances	1 599	858	1 027	-572	
- locations mobilières			-	-	
- locaux	2 595	742	888	-1 707	
- entretien espaces verts			-	-	
- communication/marketing/relations publiques			-	-	
- autres (à préciser)	2 566		-	-2 566	
Autres frais (à préciser)	215	23 032	27 562	-27 347	
Redevance d'occupation du domaine public			-	-	
Contribution Loi Oudin			-	-	
Impôts locaux et taxes (à préciser : modalités de calcul à détailler)	1 317	8 972	10 737	-9 420	
- CET			-	-	
- Taxes foncières et C3S			-	-	
- autres (à préciser)	1 317	8 972	10 737	-9 420	
Sous-total des charges d'exploitation					
Contribution des services centraux et recherche (frais de structure)	7 925		-	-7 925	
GER réseau			-	-	
Autre Gros entretien et renouvellement programmé (GER)	43 247	38 887	46 536	-3 289	
Investissements 1er étab			-	-	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	1 017	1 292	1 546	-529	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	5 552	3 573	4 276	-1 276	
RÉSULTAT AVANT IMPÔT	- 83 366	12 593	15 070	- 98 436	